



Arrêt

n° 275 511 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 novembre 2021, sous le couvert d'un visa de long séjour, délivré en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études à l'Université Catholique de Louvain. Il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 4 mars 2022.

1.2. Le 10 janvier 2022, il a introduit ce que la partie défenderesse a considéré comme une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé.

1.3. Le 24 février 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 275 508 du 28 juillet 2022 [CCE X].

1.4. Le 7 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 24 mars 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé, arrivé en Belgique le 04/11/2021, muni d'un passeport valable et d'un visa D B1 B3 pour une admission à l'UC Louvain se voit délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 04/03/2022 ;

Considérant que le 10/01/2022, l'intéressé fournit la preuve du paiement du complément de redevance que l'Office des étrangers interprète comme une demande de régularisation de séjour 9bis alors que l'intéressé ne fait aucune demande formelle ;

Considérant que l'intéressé produit une attestation d'inscription à l'Ifcad, établissement d'enseignement privé pour y suivre des cours de Maîtrise en projet ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant qu'après analyse du dossier, il apparaît que l'intéressé ne fournit ni copie de diplômes antérieurs, ni résultats scolaires ou académiques, qu'il ne justifie nullement sa décision de poursuivre la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est rejetée.

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire :

§ 2 s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, consacrée par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte fondamentale de l'Union européenne ; des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, et du devoir de collaboration procédurale ; du droit d'être entendu », ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième branche, elle expose que « L'ordre de quitter le territoire méconnaît l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et de manière combinée avec les articles 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte, car il ne comporte aucune motivation formelle concernant la vie privée et familiale du requérant. La décision de rejet de la demande de séjour ne suffit certainement pas à rencontrer les obligations contenues à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose une prise en compte des éléments précités

lors de la prise d'une décision d'éloignement. A fortiori, combiné aux obligations de motivation, il est certain que la « prise en compte » doit ressortir de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, *quod non* ».

2.2. L'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif selon lequel le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Dans ce cas, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse qui, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, doit donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose au ministre ou à son délégué de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

2.3. En l'espèce, il ressort d'une « note de synthèse/séjour » datée du 24 février 2022, et figurant dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à la vie familiale et à l'état de santé du requérant, dont elle avait connaissance. Toutefois, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de l'acte attaqué.

Or, alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (voir notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018 et n°253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a récemment jugé que : « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [...]. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...], cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

2.4. Au vu de cet enseignement le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que le requérant n'a fait état d'aucune vie familiale, ni de problèmes médicaux ou encore d'un enfant sur le territoire belge. Elle en conclut que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être violé en l'espèce. Elle soutient qu'en tout état de cause, il ressort du document de synthèse, susmentionné, qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, l'état de santé du requérant et sa vie familiale. Elle estime que, si effectivement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même.

Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à contredire le constat posé au point 2.4.

2.6. Il s'ensuit que la troisième branche du moyen unique est fondée, en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation, au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

La partie requérante demande de « condamner la partie défenderesse aux dépens ». Or, force est de constater qu'elle n'a pas intérêt à cette demande, puisque le requérant s'était vu accorder le bénéfice du *pro deo*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS